



AVIS N°2024-013/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 05 FEVRIER 2024

PORTANT CLARIFICATION DES SEUILS DE CONTRÔLE A PRIORI
APPLICABLES A LA SOCIÉTÉ « LOTERIE NATIONALE DU BENIN » EN
MATIÈRE DE FOURNITURES FACE AUX RESERVES DU COMMISSARIAT
AUX COMPTES SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9.1 DU DECRET
N°2020-599 DU 23 DECEMBRE 2020 FIXANT LES SEUILS DE PASSATION,
DE SOLlicitation DE PRIX, DE DISPENSE ET DE CONTRÔLE DES
MARCHES PUBLICS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°087/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 19 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous

le numéro 149-24, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la « LNB SA » a saisi l'ARMP d'une demande d'avis technique ;

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la « LNB SA », a exposé ce qui suit :

- « Depuis l'avènement de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, la Loterie Nationale du Bénin S.A se conforme aux dispositions de l'article 9.1 du décret n°2020-599 en ce qui concerne les contrôles a priori.
- Cependant au cours des travaux de commissariat aux comptes pour l'exercice 2022, les commissaires aux comptes ont émis des observations aux motifs que la PRMP a soumis au contrôle a priori de la cellule de contrôle des marchés publics une procédure d'acquisition de véhicules d'un montant prévisionnel de cent quatre-vingt-six millions six cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-six (186.677.966) FCFA, au lieu de la DNCMP, tel que prescrivent les dispositions de l'article 27 de la loi n°2020-26 du 29 septembre portant code des marchés en République du Bénin et l'article 9.2 du décret 9.2 du décret 2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics.
- Malgré les explications et justifications apportées, cette observation a toujours été maintenue par les commissaires aux comptes ».

Que face à cette difficulté d'appréciation du seuil approprié de contrôle a priori de la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) et de la Cellule de Contrôle des marchés publics (CCMP), la PRMP de la « LNB SA » sollicite l'avis technique de l'organe de régulation en vue de clarifier cette situation ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la « LNB SA » porte sur la clarification des seuils marquant les limites de compétence entre la Direction nationale de contrôle des marchés publics et la Cellule de contrôle des marchés publics applicables de la « Loterie Nationale du Bénin SA » en matière de contrôle a priori ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « Les seuils de passation des marchés publics sont les montants prévisionnels hors taxes à partir desquels il est fait obligation à tout assujetti de recourir aux procédures de passation de marchés définies par les dispositions du code des marchés publics, et en dessus desquels, ils peuvent recourir aux procédures de sollicitation de prix ou au régime du seuil de dispense » ;

Considérant les dispositions de l'article 9 du même décret cité ci-dessus selon lesquelles : « La direction nationale de contrôle des marchés publics est chargée du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics pour les dépenses d'un montant hors taxes supérieur ou égal à :

- 9.1 en ce qui concerne les marchés publics pour toutes les autorités contractantes à l'exception des communes sans statut particulier et des établissements publics dont les chefs des cellules de contrôle des marchés publics ne sont pas des délégués de contrôle des marchés publics :

1. cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA pour les travaux ;
2. trois cent millions (300.000.000) de francs CFA pour les fournitures ou les services ;
3. deux cent millions (200.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des bureaux ou cabinets de consultants (firmes) ;
4. cent millions (100.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que les seuils de contrôle a priori de la Direction de nationale de contrôle des marchés publics indiqués au point 9.1 du décret précité, sont applicables pour toutes les catégories d'autorités contractantes à l'exception des communes sans statut particulier et des établissements publics dont les chefs des cellules de contrôle des marchés publics, ne sont pas des délégués de contrôle des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2022-720 du 07 décembre 2022 portant approbation des statuts modifiés de la Loterie Nationale du Bénin S.A (LNB S.A) selon lesquelles : « Les présentes dispositions modifient les statuts de la Loterie Nationale du Bénin, société unipersonnelle, sans recours public à l'épargne, régie par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin notamment l'acte uniforme OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique entré en vigueur le 05 mai 2014 (...) ;

Qu'à l'analyse, la LNB S.A relève de la catégorie des autorités contractantes indiquée à l'article 3 point b de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République : « les autres organismes, agences ou offices créés par l'Etat ou les entités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général et dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une association formée par ces personnes morales de droit public » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les seuils de compétence de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en matière de contrôle a priori pour cette catégorie d'autorités contractantes sont ceux du point 9.1 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Considérant qu'en l'espèce, les observations des commissaires aux comptes portent sur un marché de de fournitures (acquisition de véhicules) de montant prévisionnel de cent quatre-vingt-six millions six cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-six (186.677.966) FCFA qui a été soumis au contrôle a priori de la cellule de contrôle des marchés publics ;

Que ce montant n'atteignant pas le seuil marquant la limite de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA, le contrôle a priori de ce marché relève de la compétence de la Cellule de contrôle des

marchés publics en vertu des dispositions de l'article 11 du même décret selon lesquelles : « Les cellules de contrôle des marchés publics régulièrement constituées sont chargées du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics pour les dépenses de montants hors taxes inférieurs aux seuils de compétence de la direction nationale de contrôle des marchés publics et ses directions départementales » ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que la PRMP de la « LNB SA » a soumis ce marché de fournitures au contrôle a priori de la Cellule de contrôle des marchés publics compétente ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1) dit que la Direction nationale de contrôle des marchés publics n'est compétente pour le contrôle a priori des marchés de fournitures passés par la « LNB SA » qu'à partir d'un montant prévisionnel de trois cent millions (300.000.000) de francs ;
- 2) confirme que la soumission du marché d'acquisition de véhicules de montant prévisionnel de cent quatre-vingt-six millions six cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-six (186.677.966) FCFA au contrôle a priori de la cellule de contrôle des marchés publics est régulière ;
- 3) demande aux commissaires aux comptes d'en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.


Séraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliation : Commissaires aux comptes concernés (par les diligences de la PRMP de la LNB).